

---

**DESTINATAIRES (TRICES) :** Enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire

**EXPÉDITEUR :** Benoit Coutu, vice-président à la vie professionnelle

**OBJET :** Contenus d'apprentissage en éducation à la sexualité (2019-2020)

---

Le jeudi 10 octobre 2019

Bonjour,

Pour une 2<sup>e</sup> année scolaire consécutive, l'instruction annuelle identifie des contenus d'apprentissage en éducation à la sexualité de la 1<sup>ère</sup> année du primaire à la 5<sup>e</sup> année du secondaire<sup>1</sup>. La position de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est d'inviter les équipes enseignantes à exiger que la dispensation de ces contenus obligatoires en éducation à la sexualité soit effectuée par le personnel professionnel et de soutien qualifié se trouvant dans la liste des services complémentaires prévus au Régime pédagogique. Le SEOM souscrit pleinement à la position de la FAE.

## 1. Volontaire ou pas volontaire ?

Plus particulièrement, le SEOM soutient l'approche du **volontariat**. Le mot « volontariat » se définit comme étant une « participation à une action, à une mission, **qui résulte d'une décision librement choisie et non imposée**<sup>2</sup>». C'est donc votre **libre choix** de dispenser ou non les contenus d'éducation à la sexualité, **en tout ou en partie**. Ainsi, le fait d'avoir été **volontaire en 2018-2019 ne vous oblige pas à être volontaire en 2019-2020**. De même, on peut être **volontaire pour dispenser seulement un ou quelques contenus spécifiques**. Dans quelque situation que ce soit, il importe de **respecter tous les collègues dans leur choix volontaire** de dispenser ou non ces contenus.

## 2. Élaboration d'une proposition : qui fait quoi et quand ?

En vertu des articles 85 et 89 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les enseignantes et les enseignants sont appelés à **élaborer une proposition sur la prise en charge de ces contenus d'apprentissage**. Sommairement, **la proposition doit identifier, s'il y en a, des volontaires** issus du personnel enseignant **ou les personnes-ressources** (professionnels de l'interne ou de l'externe) appelés à prendre en charge lesdits contenus. **Il faut aussi identifier le contenu spécifique pris en charge par chaque personne désignée, ainsi que le moment de l'année où se fera la prise en charge**. Nous vous suggérons d'éviter d'être trop précis sur le moment exact de la prise en charge des contenus (ex : avril). Ceci préservera votre autonomie professionnelle en décidant plus tard le moment exact jugé le plus opportun pour présenter les contenus, notamment en fonction de la disponibilité des ressources professionnelles internes ou externes.

1...

---

<sup>1</sup> Bien qu'identifiés, les contenus au préscolaire sont **facultatifs**.

<sup>2</sup> Dictionnaire de français Larousse.

### 3. Budget

La Commission scolaire Marguerite Bourgeoys (CSMB) dispose d'un budget total annuel d'environ 125 000 \$<sup>3</sup> pour financer des ressources responsables de l'éducation à la sexualité. Leur mandat est d'accompagner et outiller le personnel des écoles dans la mise en œuvre de ces contenus. Ce budget permet également la libération de membre du personnel scolaire pour participer à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité. Ces montants font l'objet d'une reddition de compte.

### 4. Que faire en cas de refus de la proposition ?

En cours d'élaboration de la proposition, des discussions sont possibles avec la direction. Ces pourparlers ne doivent cependant pas servir à faire pression sur le personnel enseignant en évoquant, par exemple, un manque de ressources internes ou externes, ou pour baser l'élaboration de la proposition sur de informations erronées (ex : « Il n'y a aucun budget », « Vous êtes obligés de l'enseigner », ou autres « Votre syndicat dit que vous devez le faire » (!?!?)). Si vous constatez que **des membres de la direction exercent une telle pression à l'égard du personnel enseignant**, nous vous invitons à **communiquer et informer le SEOM** dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne le Conseil d'établissement (CÉ), l'article 85 de la LIP mentionne ceci :

« Le Conseil d'établissement **approuve** [...] les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école ».

« **Approuver** », c'est dire « **oui** » ou « **non** ». Les membres du CÉ ne peuvent donc **pas modifier la proposition** présentée par la direction. Si telle situation survient ou si le CÉ refuse votre proposition exposée par la direction, nous vous conseillons d'éviter toute confrontation sur ce sujet. Là encore, nous vous invitons à en **informer le Syndicat** dans les meilleurs délais en **communiquant avec votre personne répondante**. Le cas échéant, **le SEOM soutiendra les enseignantes et enseignants** qui vivraient des répercussions négatives dans l'affirmation de leur autonomie professionnelle, et ce **par des interventions auprès de la CSMB**. Chaque cas rapporté sera analysé afin d'intervenir de façon optimale.

Si vous avez d'autres questions ou si vous souhaitez recevoir un exemple de proposition, veuillez communiquer avec la personne répondante de votre établissement.

Syndicalement.

<sup>3</sup> Mesure 15220, volet 1 : *cumulatif d'un montant de base de 25 000\$ + 1 000\$ par école.*